

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-099

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Ressources Humaines des Moyens et des Mutualisations

26-2021-05-28-00010 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant sur la procédure d'organisation du marché public en vue de la rénovation énergétique de la préfecture et du conseil départemental de la Drôme (3 pages)

Page 3

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

26-2021-05-28-00009 - Arrêté-Dérogation-Repos-Dominical-Drôme du 28-05-2021.docx (3 pages)

Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-28-00010

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant sur la
procédure d'organisation du marché public en
vue de la rénovation énergétique de la
préfecture et du conseil départemental de la
Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 28 MAI 2021
PORTANT SUR LA PROCÉDURE D'ORGANISATION DU MARCHÉ PUBLIC EN VUE DE LA
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA PRÉFECTURE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
LA DRÔME (26)

Le préfet de la Drôme

- VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU les articles L. 2171-3, R. 2171-2, R. 2171-3 et R. 2171-15 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics globaux de performance,
- VU l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme
- VU la convention entre la préfecture de la Drôme et le conseil départemental de la Drôme portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence en date du 19 avril 2021 publié le 21 avril 2021 au BOAMP, annonce n°21-52287 ainsi que le 23 avril 2021 au JOUE, annonce n°2021/S-199203, en vue de la rénovation énergétique de la préfecture et du conseil départemental de la Drôme.

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Un jury est créé en vue de participer à la sélection du titulaire du marché public global de performance, pour la rénovation énergétique de la préfecture et du conseil départemental de la Drôme (26).

Article 2

Le jury examine, lors de la première réunion, les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Il propose la liste des candidats admis à concourir et dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Lors de la seconde réunion, le jury évalue les prestations des candidats sélectionnés et propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne le classement et la désignation du lauréat.

Article 3

La composition du jury est fixée comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative

•Présidents

- Monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil départemental de la Drôme ou son représentant.

•Membres

- Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est) ou son représentant,
- Madame le directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme, ou son représentant
- Monsieur le directeur des bâtiments du conseil départemental, ou son représentant,
- Un représentant du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR),
- Un représentant de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT),
- Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) au titre de la profession architecte,
- Un architecte indépendant,
- Un représentant d'un bureau d'études en lien avec le marché.

b) Membres du jury à voix consultative

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme ou son représentant,
- Un représentant de la direction de l'immobilier de l'État (DIE),
- Pour le compte du service utilisateur qu'est la Préfecture :
 - Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme, ou son représentant
- Un représentant du service utilisateur du conseil départemental de la Drôme,
- Monsieur le chef du bureau des travaux d'investissement du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- Madame la cheffe du bureau de la programmation immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,

- Madame la cheffe du bureau stratégie et prospective immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- Monsieur le chef du projet immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- Un architecte indépendant,
- Un représentant du groupement d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO),
- L'architecte des bâtiments de France,
- Toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

Article 4

Le jury peut valablement délibérer, y compris en visioconférence, si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. À défaut, et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

Article 5

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la procédure. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Les présidents du jury ont une voix prépondérante.

Article 6

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations, puis transmet les pièces au bureau des travaux d'investissement chargé, avec la commission technique, de les analyser et de les présenter aux membres du jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat du jury établit les procès-verbaux des réunions.

La direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

Article 7

Les réunions du jury se tiendront à la préfecture de la Drôme.

Article 8

Le préfet de la Drôme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 mai 2021

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-28-00009

Arrêté-Dérogation-Repos-Dominical-Drôme du
28-05-2021.docx

**ARRETE n° 26-2021-
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 ;

Vu l'instruction de la Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Insertion en date du 10 mai 2021 ;

Vu le protocole national sanitaire en date du 18 mai 2021 ;

Vu les demandes individuelles de dérogation des commerces de détail de la Drôme émanant des entreprises NOZ (Montélimar, Pierrelatte, Savasse), de Kiabi Valence et Montélimar, de Poltronsofà, Revol Sas (Saint Uze) et Jars Céramiques (Anneyron), et de Mercialys (Centre Commercial Valence 2), et des organisations professionnelles Conseil du Commerce de France, Alliance du commerce, la FENAEM (Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison), la FENACEREM (Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du multimédia), la FFEF (Fédération Française de l'Equipeement du Foyer), et la Fédération Nationale des Détaillants de Maroquinerie de Voyage.

Vu la consultation lancée en date des 18 et 19 mai 2021 par voie dématérialisée auprès des organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles, des chambres consulaires et des établissements publics de coopération intercommunale dont sont membres les communes ;

Vu les avis recueillis avant le 29 mai 2021 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire liée au Covid 19 a conduit à un nouveau confinement national prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire et conduisant à la fermeture des commerces non essentiels sur le mois d'Avril 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire, a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par une circulation du virus Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Drôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le :

- dimanche 30 mai 2021,
- dimanche 6 juin 2021,
- dimanche 13 juin 2021
- dimanche 20 juin 2021
- et dimanche 27 juin 2021

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Drôme. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Drôme sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 mai 2021

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Drôme
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social
- sous direction des relations individuelles et collectives du travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr